



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 15 juin 2020

COVID-19 – Éléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

Vous trouverez joint le point épidémiologique régional de la semaine passée, avec l'ensemble des données sanitaires liées au COVID pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Manifestations sur la voie publique :

Le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 est venu modifier le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le décret vient apporter une nouvelle dérogation à l'interdiction de l'organisation et de la tenue de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur l'ensemble du territoire de la République. Les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, ou d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnés au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières dont celles de distanciation sociale.

Les organisateurs de la manifestation adressent au préfet la déclaration prévue par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions fixées à cet article, assortie des conditions d'organisation liées au contexte sanitaire. Cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation.

Fête de la musique :

Le contexte sanitaire qui nécessite toujours le maintien des règles de distanciation physique oblige à tenir compte des contraintes d'organisation des événements. C'est particulièrement le cas de la fête de la musique qui ne permet pas qu'elle puisse s'organiser normalement cette année. **Aussi, il est déconseillé d'organiser des festivités dans ce cadre.**

Le ministère de la culture a d'ailleurs déjà diffusé de telles consignes en direction des professionnels du secteur.

Si d'aventure des manifestations étaient organisées, elles doivent **scrupuleusement** respecter la règle de non rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique. Elles doivent aussi respecter les règles sanitaires imposées à chaque établissement recevant du public (ERP).

Visites en EHPAD :

Comme annoncé par le président de la République le 14 juin, les visites en EHPAD devront être autorisées. Après avoir progressivement été autorisées, il est donc désormais laissé aux responsables d'établissement la liberté de les faire reprendre totalement, en veillant aux protocoles sanitaires liés au contexte, à la configuration des locaux et aux organisations internes de chaque structure.